

France

Réponses du Syndicat de la magistrature

(Réponses tenant compte de la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008)

Questions générales

- 1. Quelles ont été, dans votre pays, les évolutions récentes en matière d'indépendance de la justice? Quelles ont été les évolutions en matière de libertés et de droits fondamentaux ?**

La hiérarchie du parquet a été renforcée, et donc les pouvoirs du ministre de la justice, qui est au sommet de cette hiérarchie.

La chancellerie a aussi pris l'habitude de ne plus suivre les avis défavorables du CSM en matière de nomination des procureurs de la République.

La mainmise de l'exécutif sur le parquet a notamment pour conséquence de limiter la saisine d'un juge d'instruction indépendant. Ainsi, à Paris, une affaire mettant en cause le président du Sénat est depuis plus d'un an en enquête préliminaire, le Procureur refusant d'ouvrir une information judiciaire.

Dans le même temps, des lois sont intervenues pour confier des attributions quasi juridictionnelles aux parquets, notamment la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), dans laquelle la peine est négociée entre le parquet et le personne poursuivie, le juge du siège n'intervenant plus que pour homologuer cette peine.

De plus, des lois sont venues limiter la marge d'appréciation du juge du siège, dont le rôle se limite en pratique à homologuer la décision du parquet (cf. La CRPC précitée, mais aussi la composition pénale, l'ordonnance pénale). Dans d'autres cas, le magistrat du siège est extrêmement contraint dans le choix de la peine (Loi du 5 mars 2006 sur la récidive, limitant le nombre de sursis avec mise à l'épreuve pouvant être accordés ; loi du 10 août 2007 sur les "peines plancher".)

Par ailleurs, les pouvoirs d'enquête du parquet ont été considérablement renforcés, permettant de plus en plus d'éviter la saisine d'un juge d'instruction (possibilité d'écoutes téléphoniques en matière préliminaire pour les infractions de délinquance organisée, possibilité de perquisition sans assentiment de la personne en matière préliminaire, gardes à vue de quatre jours en matière de délinquance organisée...).

Un projet de réforme de la Constitution¹ prévoit cependant que le président de la République ne préside plus le conseil supérieur de la Magistrature, mais que la garde des sceaux en reste membre, et que les magistrats y deviennent minoritaires.

Enfin, la justice des mineurs fait l'objet d'attaques fréquentes, remettant en cause la primauté de l'éducatif sur le répressif, et tendant à appliquer aux mineurs les règles applicables aux majeurs.

2. Quels sont les textes qui fondent l'indépendance de la justice et quelle est leur valeur (valeur constitutionnelle, législative, usage, jurisprudence...)?

L'indépendance des juges et la composition du conseil supérieur de la magistrature sont garanties par la Constitution, d'une manière particulière : l'article 64 dispose que *le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.*

Une loi organique (c'est à dire dont la promulgation est nécessairement soumise au contrôle du Conseil constitutionnel) définit le statut de la magistrature.

Les obligations déontologiques et le champ du disciplinaire sont définis par la jurisprudence du conseil supérieur de la magistrature.

3. Les magistrats ont-ils une pleine liberté de s'associer et/ou de se syndiquer ? Quelle est la proportion de magistrats appartenant à un syndicat ou une association ? Existe-t-il plusieurs syndicats ou associations de magistrats ?

Le syndicalisme est reconnu dans la magistrature.

La magistrature est un corps où le taux de syndicalisation est important, comparé aux autres corps constitués. Environ un tiers des magistrats fait partie d'un syndicat.

Il existe actuellement trois syndicats : l'Union syndicale des magistrats (USM), majoritaire (environ 60% des voix aux élections professionnelles), le Syndicat de la magistrature (environ 30%) et Force ouvrière (FO) magistrats (environ 10%). Des syndicats d'extrême droite ont existé jusqu'à la fin des années 1990.

Il existe également des associations fonctionnelles (de juges des enfants, de juges d'application des peines, de juges d'instruction, de juges d'instance, des magistrats du parquet).

Cependant, le dialogue avec les organisations professionnelles du ministère de la justice (magistrats ou fonctionnaires) n'a jamais été aussi peu constructif, même si le

¹ En cours de discussion au moment où ces lignes sont écrites (mai 2008)

garde des sceaux proclame sa volonté d'améliorer la concertation et le dialogue social.

4. L'opinion publique a-t-elle le sentiment, pour autant qu'on puisse en juger (sondages, enquêtes d'opinion), que les magistrats sont indépendants ?

Une étude a été réalisée en février 2004 sur un échantillon national représentatif de 1003 personnes âgées de 18 ans et plus sur l'indépendance de la justice et les Français. Il en ressort les résultats suivants :

QUESTION « Pour vous, le fonctionnement de la Justice est-il plutôt indépendant ou plutôt dépendant du pouvoir politique ? »

	Ensemble des Français Février 2004	Rappel1 Ensemble des Français Décembre 1999	Rappel2 Ensemble des Français Juin 1997	Rappel3 Ensemble des Français Mars 1990
	%	%	%	%
▶ Plutôt indépendant	37	33	15	26
▶ Plutôt dépendant	54	62	79	60
▶ Ne se prononcent pas	9	5	6	14
TOTAL	100	100	100	100

5. La justice a-t-elle été gravement mise en cause ces dix dernières années ? Si oui, à quelle occasion ?

La justice a été à de nombreuses reprises mise en cause ces dernières années:

- En 2001, par Lionel JOSPIN, alors premier ministre, suite à une décision de remise en liberté d'un détenu, après l'assassinat par celui-ci de plusieurs personnes ; M. Jospin a déclaré qu'il y aurait des conséquences sur la carrière des magistrats auteurs de la décision. (Ultérieurement, le détenu a été acquitté dans l'affaire pour laquelle il avait été initialement placé en détention provisoire, confirmant le bien fondé de la décision, bien qu'elle ait été suivie de ces circonstances dramatiques) ;

- En 2005, par Nicolas SARKOZY, alors ministre de l'intérieur, sur le prétendu laxisme des juges des enfants d'un tribunal de banlieue parisienne;

- En 2006, par le même, suite à la remise en liberté par un tribunal de l'application des peines, d'une personne ayant récidivé;

- La même année, dans le cadre de l'affaire dite OUTREAU, où des personnes ont été détenues pendant plusieurs années puis acquittées, dans une affaire de viols intra-familiaux. Les auditions devant la commission parlementaire d'enquête constituée pour tirer les leçons de cette affaire ont eu un grand retentissement dans l'opinion.

6. Quelle est la part du budget de la justice dans le budget général de l'Etat ? A-t-elle connu des évolutions marquées ?

Part du budget de la justice dans le budget de l'Etat :

2002 : 1,69 %

2006 : 2,24 %

2007 : 2,34 %

Une part importante de l'accroissement du budget est consacrée au secteur pénitentiaire.

Statut

7. *Recrutement et formation* : a) Quels sont les critères de sélection ? b) Quel est le contenu de la formation des magistrats c) Quelles sont les modalités de première nomination des magistrats ?

- a) Le recrutement par concours résulte de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « *dans les nominations aux charges publiques, il ne doit être tenu compte que de la capacité, des vertus et des talents.* » Quelques juristes de haut niveau sont intégrés sans passer le concours, après examen de la commission d'avancement. Le principe du concours est unanimement admis, mais son contenu et son organisation sont périodiquement remis en cause.
- b) La formation dispensée aux auditeurs de justice dure trente et un mois. Elle comporte des périodes de scolarité commune dont la durée totale ne peut être inférieure à neuf mois. Des stages individuels sont effectués dans les cours et tribunaux, auprès des partenaires de l'institution judiciaire et des administrations, organismes publics ou privés extérieurs à celle-ci ou dans des juridictions et organisations étrangères ou internationales. Un stage dit de pré-affectation est destiné à perfectionner l'auditeur dans les fonctions qu'il sera appelé à exercer lors de sa nomination à son premier poste.

Une réforme du recrutement et de la formation initiale est actuellement à l'étude. Elle risque d'avoir, notamment, pour conséquence de réduire les enseignements d'ouverture (sciences humaines par exemple) qui ont longtemps fait la singularité et la richesse de l'ENM et d'entraîner une spécialisation de fait des magistrats dès les premiers mois de leur formation.

- c) Les auditeurs de justice choisissent leur affectation géographique et la fonction qu'ils vont exercer en fonction de leur rang de classement à l'issue du concours de sortie.

8. Conseil de justice : Y a-t-il un conseil de justice ou de la magistrature ? Le cas échéant, quelles sont les modalités de sa désignation et de son fonctionnement ? ses compétences ?

Les modalités de désignation et les compétences du Conseil supérieur de la magistrature sont, pour l'essentiel, définies par l'article 65 de la Constitution :

Le Conseil Supérieur de la Magistrature est présidé par le Président de la République. Le Ministre de la Justice en est le vice-président de droit. Il peut suppléer le Président de la République.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature comprend deux formations, l'une compétente à l'égard des magistrats du siège, l'autre à l'égard des magistrats du parquet.

La formation compétente à l'égard des magistrats du siège comprend, outre le Président de la République et le garde des Sceaux, cinq magistrats du siège et un magistrat du parquet, un conseiller d'Etat, désigné par le Conseil d'Etat, et trois personnalités n'appartenant ni au Parlement ni à l'ordre judiciaire, désignées respectivement par le Président de la République, le président de l'Assemblée Nationale et le président du Sénat.

La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet comprend, outre le Président de la République et le garde des Sceaux, cinq magistrats du parquet et un magistrat du siège, le conseiller d'Etat et les trois personnalités mentionnées à l'alinéa précédent.

La formation du Conseil Supérieur de la Magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation et pour celles de premier président de cour d'appel et pour celles de président de tribunal de grande instance. Les autres magistrats du siège sont nommés sur son avis conforme.

Cette formation statue comme conseil de discipline des magistrats du siège. Elle est alors présidée par le premier président de la Cour de cassation.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis pour les nominations concernant les magistrats du parquet, à l'exception des emplois auxquels il est pourvu en Conseil des Ministres.

Elle donne son avis sur les sanctions disciplinaires concernant les magistrats du parquet. Elle est alors présidée par le procureur général près la Cour de cassation.

Rédaction issue de la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008 :

Le Conseil supérieur de la magistrature comprend une formation compétente à l'égard des magistrats du siège et une formation compétente à l'égard des magistrats du parquet.

La formation compétente à l'égard des magistrats du siège est présidée par le premier président de la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, cinq magistrats du siège et un magistrat du parquet, un conseiller d'État désigné par le Conseil d'État, un avocat ainsi que six personnalités qualifiées qui n'appartiennent ni au Parlement, ni à l'ordre judiciaire, ni à l'ordre administratif. Le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat désignent chacun deux personnalités qualifiées. La procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 est applicable aux nominations des personnalités qualifiées. Les nominations effectuées par le président de chaque assemblée du Parlement sont soumises au seul avis de la commission permanente compétente de l'assemblée intéressée.

La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet est présidée par le procureur général près la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, cinq magistrats du parquet et un magistrat du siège, ainsi que le conseiller d'État, l'avocat et les six personnalités qualifiées mentionnés au deuxième alinéa.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation, pour celles de premier président de cour d'appel et pour celles de président de tribunal de grande instance. Les autres magistrats du siège sont nommés sur son avis conforme.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis sur les nominations qui concernent les magistrats du parquet.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège statue comme conseil de discipline des magistrats du siège. Elle comprend alors, outre les membres visés au deuxième alinéa, le magistrat du siège appartenant à la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis sur les sanctions disciplinaires qui les concernent. Elle comprend alors, outre les membres visés au troisième alinéa, le magistrat du parquet appartenant à la formation compétente à l'égard des magistrats du siège.

Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit en formation plénière pour répondre aux demandes d'avis formulées par le Président de la République au titre de l'article 64. Il se prononce, dans la même formation, sur les questions relatives à la déontologie des magistrats ainsi que sur toute question relative au fonctionnement de la justice dont le saisit le ministre de la justice. La formation plénière comprend trois des cinq magistrats du siège mentionnés au deuxième alinéa, trois des cinq magistrats du parquet mentionnés au troisième alinéa, ainsi que le conseiller d'État, l'avocat et les six personnalités qualifiées mentionnés au deuxième alinéa. Elle est présidée par le premier président de la Cour de cassation, que peut suppléer le procureur général près cette cour.

Sauf en matière disciplinaire, le ministre de la justice peut participer aux séances des formations du Conseil supérieur de la magistrature.

Le Conseil supérieur de la magistrature peut être saisi par un justiciable dans les conditions fixées par une loi organique.

La loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

Le Conseil supérieur de la magistrature n'a pas de pouvoir décisionnel significatif. La réforme n'a pas changé cette situation. Il ne dispose pas des moyens institutionnels, administratifs et budgétaires pour exercer pleinement cette mission.

La hiérarchie judiciaire est y est sur-représentée, ce qui a généré au fil des années des réflexes corporatistes et clientélistes.

Le Syndicat de la magistrature a défendu la création d'un CSM disposant de moyens propres et, notamment, de l'inspection des services judiciaires, pour gérer l'intégralité des carrières des magistrats du siège comme du parquet. Ce CSM rénové, pour éviter toute dérive corporatiste, devrait être alors composé d'une majorité de personnalités extérieures à la magistrature judiciaire mais désignées par l'Assemblée nationale à la majorité des 2/3 pour assurer une représentation pluraliste et incontestable.

9. Carrière: a) Le grade est-il séparé de la fonction ? b) Quelles sont les règles qui gouvernent, le cas échéant, l'avancement ? c) Y a-t-il des critères de promotion au mérite ou d'autres critères en-dehors de l'ancienneté ? d) Existe-il des règles limitant la durée d'exercice dans une fonction et/ou dans un lieu géographique ?

a) Le grade n'est pas séparé de la fonction. La magistrature française comprend actuellement deux grades, auxquels s'ajoute une « hors hiérarchie » qui comprend les emplois hiérarchiques les plus élevés.

b) Une commission d'avancement arrête chaque année un tableau d'avancement. Toutefois, sauf exceptions, l'inscription au tableau d'avancement pour accéder au premier grade est automatique, après sept ans de carrière. La réalisation de cet avancement dépend toutefois, comme la plupart des nominations, d'une proposition du ministère de la justice.

c) En théorie, le mérite est apprécié en fonction du dossier du magistrat, qui comprend notamment son évaluation. En pratique, l'affectation dans une fonction dépend d'une proposition du ministère de la justice et de l'avis du CSM. Cet avis doit être conforme pour les magistrats du siège, mais il est seulement consultatif pour les magistrats du parquet (souvent, le ministre méprise l'avis du CSM).

Le projet de nomination est dressé par le ministère de la justice, après avis informel du cabinet du Premier ministre et de celui du Président de la République. Il est diffusé à l'ensemble des magistrats et aux organisations syndicales. Il comprend la liste des candidats aux différentes fonctions, leur ancienneté au poste qu'ils occupent, et les noms des candidats sélectionnés. Cette obligation de transparence atténuée en partie l'arbitraire des choix du ministère.

Les postes de président de juridiction ou à la Cour de cassation ne font pas l'objet de transparence, mais ils dépendent entièrement du CSM (le ministère ne peut faire de proposition).

Les postes les plus élevés dans la hiérarchie du parquet font l'objet de nominations en Conseil des ministres (ils ne dépendent que de la volonté du gouvernement).

d) Depuis une loi de 2001, les fonctions de président ou de procureur de la République au sein d'un même tribunal de grande instance, de premier président ou de procureur général au sein de la même cour d'appel sont limitées à une durée de sept ans. Au sein d'un même tribunal, les fonctions de juge d'instruction, de juge de l'application des peines, de juge aux affaires familiales et de juge des enfants sont limitées à dix ans. A l'expiration du délai, le magistrat doit changer de juridiction ou exercer d'autres fonctions.

10. *Evaluation* : comment les magistrats sont-ils évalués ?

L'activité professionnelle de chaque magistrat fait l'objet d'une évaluation au moins tous les deux ans.

L'évaluation consiste en une note écrite par laquelle l'autorité hiérarchique décrit les activités du magistrat, porte sur celui-ci une appréciation d'ordre général, énonce les fonctions auxquelles il est apte et définit, le cas échéant, ses besoins de formation. Concrètement, cette évaluation littérale est doublée d'une évaluation analytique qui consiste, pour chacune des vingt-huit rubriques d'un tableau, à qualifier les aptitudes du magistrat d'exceptionnelles, d'excellentes, de très bonnes, de satisfaisantes ou d'insuffisantes. Cette évaluation est indissociable de l'avancement des magistrats et de la gestion de leur carrière. Elle constitue aussi le principal élément dont dispose le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) pour apprécier l'aptitude des magistrats aux fonctions auxquelles ils prétendent.

Ce dispositif est contesté, car l'évaluation dépend essentiellement de la hiérarchie. C'est, dans le meilleur des cas, une formalité administrative. En revanche, la hiérarchie peut y régler ses comptes avec des magistrats trop indépendants. Pire encore : un magistrat peu compétent peut être surnoté afin de favoriser son départ en avancement. Le lien de cette évaluation avec une notion de qualité du service public et du service rendu est faible.

11. *Détachement* : quelles sont les règles relatives au détachement et au retour dans le corps d'origine (notamment après l'exercice de fonctions politiques) ?

L'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice de toutes fonctions publiques et de toute activité professionnelle ou salariée. Cependant ces incompatibilités n'interdisent pas les travaux scientifiques, littéraires et artistiques.

L'exercice d'un mandat parlementaire de député (national ou européen) ou de sénateur est également incompatible avec des fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire. Le magistrat élu doit choisir et cesser d'exercer ses fonctions judiciaires pendant le temps de son mandat. Il est alors mis en position de détachement et peut réintégrer son corps d'origine à l'issue de son mandat électif.

En ce qui concerne les mandats régionaux, départementaux ou municipaux, le fait d'être magistrat entraîne également une incompatibilité, mais celle-ci est localisée à la circonscription dont le magistrat est l'élu. Après l'expiration de son mandat électif, le juge qui a été l'élu d'une circonscription ne peut plus être nommé juge ou le demeurer au sein d'une juridiction dans le ressort de laquelle il a exercé une fonction publique élective depuis moins de cinq ans. S'il a simplement fait acte de candidature, la même incompatibilité subsiste pendant trois ans.

12. Rémunération : quelle est la rémunération des magistrats en début de carrière?

Traitement net perçu (primes diverses comprises, charges sociales déduites, avant impôts) :

Environ 2600 €, la première année.

Environ 3400 €, après cinq ans de fonctions.

La rémunération est fixée par rapport aux salaires de la fonction publique. Ces salaires font l'objet de négociations globales entre les syndicats de la fonction publique et le gouvernement. Les augmentations sont ensuite appliquées à l'ensemble de la fonction publique et aux magistrats.

Droit pénal

13. Le parquet est-il soumis au principe de légalité des poursuites ou a-t-il l'opportunité de ses choix ? Le cas échéant, ces choix sont-ils soumis à un contrôle ?

- i. Le parquet est, dans les textes, soumis au principe de l'opportunité des poursuites. Toutefois, en pratique, les classements de pure opportunité sont rares. D'où la croissance de mesures alternatives aux poursuites, permettant d'apporter une réponse pénale à la grande majorité des actes de délinquance. Le critère pour recourir à ces mesures alternatives (ordonnance pénale, médiation pénale, composition pénale, rappels à la loi, CRPC) est la faible gravité de ces infractions et la reconnaissance des faits par les personnes impliquées.
- ii. Le choix du parquet de recourir à l'ordonnance pénale, la composition pénale, et la CRPC est contrôlé a posteriori par un juge, qui peut refuser d'homologuer la mesure s'il estime qu'elle n'a pas été décidée de façon pertinente. Par ailleurs, toute personne peut désormais contester devant le procureur général

une décision de classement sans suite du procureur de la République. Ce magistrat pourra alors enjoindre le procureur d'exercer des poursuites.

14. Existe-t-il une politique pénale définie de façon centralisée ? Quelle est l'autorité en charge de cette politique ? Est-elle politiquement responsable ?

- i. La politique pénale est définie par le garde des sceaux.
- ii. Elle est déclinée au niveau local par le procureur général et le procureur de la République.
- iii. Le gouvernement est en théorie responsable devant le parlement pour sa politique pénale ; en pratique, la responsabilité du gouvernement n'a jamais été engagée pour ce motif sous la cinquième République.

15. Y a-t-il une obligation pour les procureurs d'informer les ministres de la justice, même sur des dossiers particuliers ? Existe-t-il des règles visant à protéger la confidentialité ?

- i. Les parquets et les parquets généraux informent chaque jour la chancellerie de tous les dossiers dits "sensibles". Des magistrats affectés à la chancellerie ont pour unique tâche de collecter les informations sur les dossiers sensibles et d'en faire rapport au cabinet du garde des sceaux. La pratique démontre que les parquets généraux ont pour habitude de demander à la chancellerie ce qu'ils doivent décider ou requérir dans les dossiers sensibles. Par ailleurs, au niveau des parquets, et surtout des grands parquets, les dossiers sensibles (dits signalés) sont gérés par la hiérarchie ou par un magistrat qui a la confiance du procureur, et échappent pour la plupart au traitement par le magistrat du parquet normalement compétent pour en connaître.
- ii. Il n'existe aucune règle visant à protéger la confidentialité des informations, du moins en ce qui concerne leur transmission au garde des sceaux. Les règles sur la violation du secret de l'instruction ne semblent pas applicables au ministre de la justice. En tout cas, personne n'a eu l'initiative de les lui opposer.

16. L'enquête pénale est-elle conduite par un juge d'instruction ou par un procureur ?

- i. L'enquête pénale est normalement, dans ses premiers jours, conduite par un procureur, qui a l'opportunité de charger un juge d'instruction de l'enquête. En réalité, moins de 8% des procédures donnent lieu à une ouverture d'information judiciaire,

ce qui signifie que l'immense majorité des enquêtes est conduite par le parquet.

- ii. En pratique, la saisine du juge d'instruction a lieu pour les affaires criminelles (homicides, viols, vols à main armée) et les affaires complexes (financières notamment).

17. La police judiciaire est-elle dépendante ou indépendante du ministère public ? Est-elle obligée de rapporter au procureur toutes les infractions (*notitiae criminis*) dont elle a connaissance ?

- i. La police judiciaire est indépendante du ministère public et très dépendante du ministère de l'intérieur (leur carrière dépend de ce ministère). Les officiers de police judiciaire sont notés par le procureur et par le préfet, mais, en réalité, seule la notation par le préfet a de l'importance pour l'avancement de ces fonctionnaires.
- ii. La police judiciaire doit rapporter au procureur toutes les infractions dont elle a connaissance. Elle garde toutefois une grande latitude pour les infractions qui ne sont pas signalées par la plainte d'une victime.

18. Les citoyens sont-ils associés à la justice pénale ? (jury, échevinage, juges non professionnels ?)

Les citoyens sont notamment associés à la justice pénale :

- pour le jugement des affaires criminelles (jurys d'assises : trois magistrats professionnels et neuf jurés populaires en première instance, douze en appel);
- au tribunal pour enfants (un président professionnels et deux assesseurs non professionnels de la justice mais s'intéressant aux questions relatives à l'enfance) ;
- Par ailleurs, il est désormais possible d'inclure dans le tribunal correctionnel (jugeant les délits : trois magistrats professionnels) un "juge de proximité" (non professionnel travaillant pour la justice à la vacation) ;
- Le « juge de proximité » est également compétent pour juger les petits litiges en matière civile, ainsi que les petites infractions (contraventions, sanctionnées par des peines d'amende seulement).

19. Existe-il un système d'aide juridictionnelle pour les pauvres ? Le cas échéant, comment fonctionne-t-il ?

- i. Il existe un tel système permettant aux personnes dont le revenu est inférieur à 885€ de bénéficier d'une prise en charge totale de

leurs frais d'avocat ; cette prise en charge est partielle si les revenus sont inférieurs à 1328€. Les avocats sont alors rémunérés par l'Etat.

- ii. La décision d'octroyer l'aide juridictionnelle est prise par un bureau d'aide juridictionnelle.

20. Existe-il des autorités spécialisées en certaines matières : lutte contre la corruption, terrorisme, et/ou la criminalité économique et financière, autres ?

Il existe :

- Un pôle antiterroriste, situé à PARIS (parquet et juges d'instruction);
- Deux pôles spécialisés dans les affaires de santé publique (un à PARIS, un à MARSEILLE), intervenant si le parquet local estime que l'affaire est d'une trop grande complexité.
- Un pôle financier à PARIS ; il existe également plusieurs pôles financiers régionaux ;
- Des Juridictions interrégionales de lutte contre la criminalité organisée (JIRS), situés dans plusieurs villes de France : Paris, Lille, Rennes, Bordeaux, Marseille, Lyon, Nancy.

21. Quel est le maximum de peine encourue ? Le nombre de personnes détenues a-t-il évolué ces dernières années ?

-Le maximum de la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité. Cette peine peut toujours être commuée en peine à temps, sauf exception (art. 221-3 du code pénal).

- le nombre de personnes sous écrou au 1er mai 2008 est de 67.338 en ceux compris les détenus bénéficiant d'une mesure de semi-liberté, de bracelet électronique ou de placement à l'extérieur. Le nombre de personnes détenues en établissement pénitentiaire est de 63.645 pour 55.000 places. La surpopulation touche uniquement les maisons d'arrêt dont beaucoup atteignent le taux record de 200% de taux d'occupation.

Responsabilité -Discipline

22.a) Quel est le régime disciplinaire des magistrats (procédure disciplinaire, sanctions encourues ? b) Quelles sont les autorités dont relèvent l'initiative et la poursuite et la décision ? c) Y a-t-il des voies ou moyens de recours contre les décisions en matière disciplinaire ?

a) L'essentiel des règles disciplinaires de fond est défini par quatre articles du statut des magistrats.

L'article 6 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 énonce les termes du serment des magistrats : « *Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat.* »

L'article 10 énonce : « *Toute délibération politique est interdite au corps judiciaire. Toute manifestation d'hostilité au principe ou à la forme du gouvernement de la République est interdite aux magistrats, de même que toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions. Est également interdite toute action concertée de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement des juridictions.* » (Cet article ne fait obstacle à la grève, dont le droit est reconnu par le préambule de la Constitution - même si cette interprétation est contestée par la frange la plus conservatrice de la magistrature).

L'article 43 énonce : « *Tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité, constitue une faute disciplinaire* ».

L'article 45 énumère les huit sanctions qui peuvent être prononcées, par ordre de gravité selon l'importance de la faute.

b) Le ministre de la justice prend l'initiative des poursuites disciplinaires. Depuis 2001, les chefs de cour (premiers présidents et procureurs généraux) ont également ce pouvoir. Il en résulte que l'action disciplinaire est souvent déterminée par un choix politique –comme en témoigne encore récemment la poursuite disciplinaire contre Renaud Van Ruymbeke.

c) La sanction appartient au CSM, siégeant en formation disciplinaire, pour les magistrats du siège. Elle appartient au ministre, après avis du CSM, pour les magistrats du parquet. Il peut être fait appel de ces décisions devant le Conseil d'Etat.

23. Les magistrats sont-ils associés à la définition des règles de déontologie ou d'éthique du corps ?

Le Conseil supérieur de la magistrature a été chargé par une loi de 2007 de rédiger un recueil de pratiques déontologiques. Il a pris l'initiative d'associer des magistrats de juridictions dans cette perspective.